
Règlement général de police
Commune du Mont-sur-Lausanne

Table des matières

TITRE PREMIER	PARTIE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE COMMUNALE	6
SECTION 1	<i>BUT, OBJET ET DÉFINITIONS</i>	6
Article 1	But	6
Article 2	Objet	6
Article 3	Définitions	6
SECTION 2	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>	7
Article 4	Champ d'application territorial	7
Article 5	Champ d'application personnel	7
SECTION 3	<i>COMPÉTENCES</i>	7
Article 6	Compétences générales	7
Article 7	Délégation	7
Article 8	En matière de poursuite et répression des contraventions	7
Article 9	En matière réglementaire	8
CHAPITRE II	DE LA PROCÉDURE	8
SECTION 1	<i>PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS</i>	8
Article 10	Contraventions	8
Article 11	Amendes d'ordre communales	8
Article 12	Qualité de dénonciateur	9
SECTION 2	<i>PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</i>	9
Article 13	Autorisation et dérogation	9
Article 14	Recours administratif	10
TITRE II	PARTIE SPÉCIALE	10
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE	10
SECTION 1	<i>DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL</i>	10
Article 15	Principe	10
Article 16	Usage normal	10
Article 17	Usage accru	11
Article 18	Autorisation	11
Article 19	Usage privatif	11
Article 20	Concessions	11
Article 21	Usage non autorisé	11
Article 22	Disposition commune	12
Article 23	Usage du domaine public pour les activités politiques	12
Article 24	Bâtiments scolaires	12
Article 25	Restrictions	12
Article 26	Interdiction de périmètre	13
SECTION 2	<i>DES MANIFESTATIONS</i>	13
Article 27	Définition	13
Article 28	Autorisations	14
Article 29	Procédure	14
Article 30	Remise en état	15
Article 31	Obligations particulières de l'organisateur	15
Article 32	Police des spectacles et des lieux de divertissement	16
Article 33	Disposition pénale	16
SECTION 3	<i>DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC</i>	16
Article 34	Police de la circulation	16
Article 35	Stationnement	16
Article 36	Autorisations spéciales	17
Article 37	Émoluments	17

Article 38	Stationnement pendant les manifestations	17
Article 39	Enlèvement de véhicules	18
SECTION 4	DE LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES	18
Article 40	Activités dangereuses sur le domaine public.....	18
Article 41	Activités dangereuses sur la voie publique.....	18
Article 42	Installations et équipements techniques.....	18
Article 43	Mobilier urbain et végétaux	19
Article 44	Travaux	19
Article 45	Activités liées à des constructions	19
Article 46	Transport dangereux	19
Article 47	Clôtures	20
Article 48	Plantations et haies	20
SECTION 5	DE LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC	20
Article 49	Interdictions.....	20
Article 50	Nettoyage	21
Article 51	Déchets.....	21
Article 52	Service hivernal	21
Article 53	Distribution d'objet sur la voie publique	21
Article 54	Fontaines publiques.....	21
Article 55	Parcs publics	22
CHAPITRE II	DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES.....	22
SECTION 1	DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES.....	22
Article 56	Interdictions.....	22
Article 57	Police du bruit.....	22
Article 58	Repos public	22
SECTION 2	DE LA MORALE PUBLIQUE	23
Article 59	Acte contraire à la décence	23
Article 60	Objets contraires à la décence.....	23
Article 61	Prostitution.....	23
SECTION 3	DE LA POLICE DES BAINS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLIQUES	23
Article 62	Vêtements	23
Article 63	Compétence municipale.....	23
Article 64	Surveillance des bains.....	24
SECTION 4	DE LA POLICE DU CAMPING ET CARAVANING	24
Article 65	Camping et caravaning	24
SECTION 5	DE LA POLICE DES MINEURS	24
Article 66	Définitions	24
Article 67	Restrictions	24
Article 68	Bals publics et de sociétés	24
Article 69	Disposition pénale	25
Article 70	Activités prohibées	25
SECTION 6	DES PÉRIODES DE REPOS PUBLIC.....	25
Article 71	Jours fériés.....	25
Article 72	Activités interdites ou suspendues.....	25
Article 73	Manifestations.....	25
SECTION 7	DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	26
Article 74	Ordre et tranquillité publics.....	26
Article 75	Chiens	26
Article 76	Animaux dangereux.....	26
Article 77	Animaux errants	26
Article 78	Animaux sauvages	26
Article 79	Abattage	26
Article 80	Cavaliers et chevaux	27
Article 81	Oiseaux	27
SECTION 8	DE LA POLICE DU FEU	27
Article 82	Principe.....	27
Article 83	Matières inflammables.....	27

Article 84	Restrictions dues à l'environnement	28
Article 85	Usage d'explosifs	28
Article 86	Engins pyrotechniques.....	28
Article 87	Illuminations et cortèges aux flambeaux	28
Article 88	Locaux.....	28
Article 89	Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours.....	28
SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX.....		29
Article 90	Interdictions.....	29
Article 91	Eaux privées.....	29
CHAPITRE III DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ.....		29
SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ.....		29
Article 92	Autorité sanitaire.....	29
SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES		29
Article 93	Autorité compétente	29
Article 94	Compétence réglementaire	29
CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		29
SECTION 1 DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS		29
Article 95	Champ d'application et définitions.....	29
Article 96	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour.....	30
Article 97	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit.....	30
Article 98	Compétence réglementaire.....	30
Article 99	Prolongations.....	30
Article 100	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	30
Article 101	Disposition pénale	30
Article 102	Police des établissements.....	31
Article 103	Vente à l'emporter	31
Article 104	Activités annexes	31
Article 105	Terrasses et dépendances	31
Article 106	Service d'ordre et de sécurité.....	32
Article 107	Manifestations.....	32
SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS.....		32
Article 108	Périodes d'ouverture.....	32
Article 109	Compétence réglementaire.....	32
SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES		32
Article 110	Commerce itinérant.....	32
Article 111	Registre des entreprises	33
Article 112	Compétence réglementaire.....	33
SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES		33
Article 113	Période et emplacements.....	33
Article 114	Obligations des vendeurs et exposants	33
Article 115	Affichage.....	33
Article 116	Champignons	34
Article 117	Police du marché	34
Article 118	Compétence réglementaire	34
CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS		34
Article 119	Principe.....	34
Article 120	Numérotation	34
Article 121	Disposition pénale	34
Article 122	Remplacement des numéros	35
Article 123	Disposition des numéros	35
Article 124	Compétence réglementaire	35
Article 125	Noms des voies publiques	35
CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS		35
Article 126	Contrôle des habitants	35
TITRE III DISPOSITIONS FINALES.....		35
Article 127	Disposition abrogatoire	35

TITRE PREMIER PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- c. Police administrative et sécurité publique : l'ensemble des agents au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- d. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- e. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- f. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- g. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- h. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- i. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹

¹ Voir JdT 2021 I p. 298.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPÉTENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques
- e. veiller au respect des lois et règlements

Article 7 Délégation

¹ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère ou à un service.

Article 8 En matière de poursuite et répression des contraventions

¹ La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE

SECTION 1 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 10 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 2 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁵ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11 Amendes d'ordre communales

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'art. 8 du RGP :

- a) Sur le domaine public et ses abords
 1. Uriner ou déféquer, CHF 200.- ;
 2. Cracher, CHF 100.- ;

3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité, CHF 150.- ;
4. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;

b) Déchets sur le domaine public et ses abords

1. Abandonner de façon non conforme des déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;
2. Utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.- ;
3. Utiliser un point de collecte des déchets en dehors des heures prescrites, CHF 100.- ;
4. Incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'éliminations, CHF 200.- ;
5. Introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.- ;
6. Utiliser l'infrastructure communale pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.- ;
7. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.- ;

c) Dans un cimetière, un columbarium :

1. Circuler avec des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;
2. Stationner avec des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;
3. Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 60.- ;
4. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 60.- ;

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant ces infractions.

Article 12 **Qualité de dénonciateur**

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
- b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou à la police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 **PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

Article 13 **Autorisation et dérogation**

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire dans les délais prescrits par le présent règlement.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, l'envoi est réputé notifié à l'issue dudit délai.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisation

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public ;

- c. à défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 22 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs.
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public pour les activités politiques

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.

² La récolte volante de signatures et la distribution de tracts sur une base individuelle et sans installation particulière sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires et à leurs dépendances est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ou sur accord de la municipalité ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³ Sauf dérogation municipale, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 7h00 sur les sites concernés.

Article 25 Restrictions

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 26 Interdiction de périmètre

¹ La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution des supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisaient manifestement partie du même attroupement, menacent ou troublent la sécurité publique ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre les incendies et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent la police dans l'application des décisions exécutoires ou qu'elles ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action des autorités ;
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, lettre f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS**Article 27 Définition**

¹ Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisations

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

² Toute manifestation sur le domaine privé doit également être autorisée préalablement par la Municipalité ou l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

³ Le lâcher d'objets dans les airs (exemple : ballons, lanterne céleste, etc) doit être autorisé préalablement par la Municipalité ou l'autorité délégataire. Les règlementations ou autorisations cantonales et fédérales sont réservées.

³ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. À défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

⁴ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. À défaut, la demande est rejetée.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁶ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'État qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

⁷ La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Article 29 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;

- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une manifestation déjà autorisée.

⁶ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 30 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés dans un périmètre de 150 mètres autour de la manifestation sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 31 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et aux services publics.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la Commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 32 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 33 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC**Article 34 Police de la circulation**

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

⁴ Sauf autorisation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de stationnement ou les voies publiques.

Article 35 Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. À cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à la police administrative communale et aux agents assermentés qui la composent;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visés à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

⁵ Lors d'une restriction de stationnement en raison d'une manifestation ou d'un chantier, un signal de prescription sera installé au minimum trois jours auparavant sous la responsabilité de l'autorité délégataire.

Article 36 Autorisations spéciales

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- c. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- d. aux usagers exerçant un service d'urgence.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 37 Émoluments

¹ La Municipalité peut adopter un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. le stationnement limité ;
- c. la réservation de places sur le domaine public ;
- d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 38 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Article 39 Enlèvement de véhicules

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.
- d. les véhicules stationnant plus de trois jours consécutifs sur les places de stationnement et sur les voies publiques.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES**Article 40 Activités dangereuses sur le domaine public**

¹ Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
- c. de déposer sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- d. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- f. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- g. de placer sur le sol des objets ou matériaux présentant un danger ;
- h. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou clôtures ;
- i. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 41 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 42 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

Article 43 Mobilier urbain et végétaux

Il est interdit de manipuler ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 44 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 45 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 46 Transport dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 47 Clôtures

Les clôtures de barbelé, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 48 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC**Article 49 Interdictions**

¹ il est interdit :

- a. de salir de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 51 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 51 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 51 al. 1 lettre a du présent règlement, déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² l'al.1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. À défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 50 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 51 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

Article 52 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 53 Distribution d'objet sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 54 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 55 Parcs publics

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

Article 56 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics d'une personne de sensibilité moyenne est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 57 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 58 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. Entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 71 du présent règlement ;
- b. Entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 09h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailluses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

³ Aux heures fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux bruyants ne sont permis qu'en présence de circonstances exceptionnelles et moyennant autorisation de la Municipalité.

⁴ L'article 72 du présent règlement est réservé.

⁵ Le trouble de la tranquillité et du repos d'autrui, visés au présent article, ne concernent pas les cloches des vaches ou autres animaux de rente d'une exploitation agricole.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE**Article 59 Acte contraire à la décence**

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 56 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 60 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 61 Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave pas la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels que les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al.2 du présent règlement.

² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS**Article 62 Vêtements**

¹ À l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain ou un établissement de baignade publics, sont tenues de porter une tenue décente.

² Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 63 Compétence municipale

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publiques, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police administrative ou à l'autorité déléguée en cas de besoin.

Article 64 Surveillance des baignades

¹ La Municipalité peut instituer ou exiger un service de surveillance des baignades

² Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET CARAVANING

Article 65 Camping et caravaning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ On entend dans les termes caravaning et camping, tous les véhicules d'habitation, y compris les mobil homes.

⁴ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 66 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeur : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 67 Restrictions

¹ il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de vagabonder entre 22h00 et 06h00. (23 heures pendant la période où l'heure d'été est applicable).

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 68 Bals publics et de sociétés

¹ L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

² Par adulte responsable, on entend le représentant légal ou la personne majeure à qui le représentant légal a confié la responsabilité du mineur.

Article 69 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 67 et 68 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 70 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et toute autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PÉRIODES DE REPOS PUBLIC**Article 71 Jours fériés**

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 72 Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos public sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a. les services publics ;
- b. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c. les travaux indispensables dans les métiers non agricoles qui exigent une exploitation continue : toute disposition sera cependant prise pour limiter au maximum le bruit audible de l'extérieur ;
- d. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- g. les feux d'artifice (voir Art.86).

Article 73 Manifestations

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 71 du présent règlement.

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX**Article 74 Ordre et tranquillité publics**

¹Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, et les établissements publics.

²Les animaux de rente d'une exploitation agricole ne sont pas concernés par la lettre d du présent article.

Article 75 Chiens

¹ La Municipalité peut définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

² Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

³ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 76 Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

² À moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 77 Animaux errants

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 78 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 79 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 80 Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Article 81 Oiseaux

Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire leurs couvées et leurs nids. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 82 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment comprises dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 84 du présent règlement est réservé.

Article 83 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 84 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 85 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 86 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

² La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestation sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

³ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 87 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 33 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 88 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 89 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 90 Interdictions

La Municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

Article 91 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée.

CHAPITRE III DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ

Article 92 Autorité sanitaire

¹ La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

² Les lois cantonales sur la santé publique et sur l'aménagement du territoire et des constructions ainsi que leurs règlements d'application s'appliquent pour le surplus.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES

Article 93 Autorité compétente

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 94 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS

Article 95 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

³ L'exercice de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Article 96 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 97 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et/ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 98 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur les taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations d'ouvertures anticipées et de prolongations d'horaire ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 104 du présent règlement ;

Article 99 Prolongations

¹ Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 102, al. 4 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 96 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 01h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 02h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées auprès de la Municipalité via l'autorité délégataire au moins deux heures avant la fermeture normale, soit 23h00 du lundi au vendredi et 24h00 du samedi au dimanche.

⁴ Les demandes d'autorisation pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 100 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 101 Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 102 Police des établissements

¹ Tous les actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale public sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

⁴ La Municipalité est compétente pour établir un règlement sur les taxes pour l'octroi ou le retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées.

Article 103 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 104 Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe dont le montant est fixé par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 105 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- b. accorder des dérogations lorsque l'aménagement de la terrasse dans son espace délimité n'est pas suffisant, en particulier lorsque des objectifs d'animation de l'espace public le justifient. La dérogation est possible uniquement si un emplacement favorable existe à proximité immédiate de l'établissement et qu'aucun motif d'ordre ou de sécurité publics ne s'y oppose.

³ La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 106 Service d'ordre et de sécurité

¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

³ Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB.

Article 107 Manifestations

Les articles 27 à 33 du présent règlement relatif aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 108 Périodes d'ouverture

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 71 du présent règlement.

Article 109 Compétence réglementaire

¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- d. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

² Le Conseil Communal est compétent pour adopter un règlement portant sur :

- a. Les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 110 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est règlementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 108 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 109 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité ou l'autorité délégataire.

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
 - b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
-

c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 112 du présent règlement.

Article 111 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 112 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 113 Période et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 114 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon le tarif établi par la Municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 115 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 116 Champignons

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 117 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

Article 118 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la Commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 119 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 120 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 121 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 122 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 123 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 124 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 125 Noms des voies publiques

¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 126 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 127 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 1^{er} avril 2007, modifié le ... ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 128 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du **XX.XX.202X**

Au nom de la Municipalité

La syndique
Laurence Muller Ahtari

Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du **XX.XX.202X**

Au nom du Conseil communal

La présidente
Ariane Annen Devaud

La secrétaire
Alexandra Magnenat

Approuvé par le Conseil d'État, le Département des institutions, du territoire et du sport en date du ...